

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

« La mort, par son caractère d'inexorable certitude en même temps que par celui de mystère insondable, saisit toujours l'être humain... »¹

- Qu'est-ce que le judaïsme?
 - Bref historique
 - La Torah et le Talmud
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme
- L'autopsie dans le judaïsme
- Conclusion
- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

Annexes

- Annexe A : Annexe A - Le groupe juif
- Annexe B : Glossaire
- Annexe C : Bibliographie

Introduction

Les coroners peuvent faire face à une certaine opposition à l'autopsie provenant de Juifs et de Musulmans au cours de leurs devoirs professionnels. La source de cette opposition est de nature religieuse. Le but de ce texte est d'expliquer pourquoi, dans le judaïsme et dans l'islam, l'autopsie n'est tolérée que dans certaines exceptions strictement définies.

Le texte qui suit présente brièvement les grandes caractéristiques de ces deux religions, la complexité de ces traditions religieuses rendant impossible une présentation détaillée dans un si court texte. Nous nous attarderons principalement aux aspects qui nous permettent de mieux situer et comprendre les questions relatives à la mort et aux rites funéraires.

Nous décrivons les rites funéraires dans le judaïsme et dans l'islam. Les rites mentionnés sont ceux utilisés par la grande majorité des croyants. Certaines communautés ajoutent des variations aux rituels funéraires qui tiennent surtout du folklore plutôt que du religieux; ces détails folkloriques sont nombreux et ne seront pas décrits de façon exhaustive.

Nous expliquerons ce que l'autopsie représente pour ces gens, en faisant référence aux textes religieux. Nous conclurons avec des recommandations.

Il faut se rappeler en lisant ce texte qu'au Canada et au Québec, il existe un large éventail d'ethnies et de cultures et qu'il y a plusieurs façons de vivre son identité juive ou musulmane. Les différences entre un Musulman né au Pakistan et un Musulman d'origine libanaise vivant maintenant au Québec sont réelles. Ces différences ne changent rien aux croyances religieuses fondamentales, mais s'expriment sous une forme qui reflète la culture et le pays d'origine. Il faut aussi tenir compte de l'importance de la communauté Ethnique : plus elle est grande, plus il y a de chances que les traditions soient observées d'une façon plus rigoureuse, car il est difficile pour des gens isolés de perpétuer les traditions socioculturelles et religieuses.

Les références aux textes religieux, soit la *Torah* ou le *Coran*, sont entre parenthèses. Les références commencent par le nom du livre, du verset et du paragraphe ². Puisque les mots hébreux ou arabes sont souvent traduits de manières différentes, l'orthographe la plus courante est utilisée.

Lyne Marie Larocque
Sciences des religions, UQAM

Étudiante au doctorat La rédaction de ce document a été rendue possible grâce à la participation financière du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec.

Ce document a été produit par le Bureau du coroner et la Direction des communications du ministère de la Sécurité publique.

1. Dr Dalil Boubakeur, « Les Rites funéraires de l'islam » *Bulletin de la société de thanatologie*, Paris, N° 2, mai 1970, p. B_1.

2. Par exemple [Exode 6,1] fait référence au livre Exode de la Torah (ou de l'Ancien Testament), au verset 6, au paragraphe 1.

 2002-03-14 10:53

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que le judaïsme?
 - Bref historique
 - La Torah et le Talmud
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme
- L'autopsie dans le judaïsme
- Conclusion

Qu'est-ce que le judaïsme?

L'axe central du judaïsme est la vie communautaire et la vie familiale. Le judaïsme se célèbre au quotidien par toutes sortes de rituels religieux qui renforcent l'identité juive de la personne qui s'y conforme.

Il y a dans le groupe juif des divisions basées sur les deux différents rites de la pratique juive. On peut les résumer comme suit :

- Le rite *séfarade* est celui que l'on rencontre chez les Juifs originaires d'Espagne, du Portugal et du bassin méditerranéen. Ils parlent en général une langue judéo-espagnole.
- Le rite *ashkénaze* est d'origine allemande et est celui qui est pratiqué par les Juifs de l'Europe centrale et orientale. Ils parlent en général le Yiddish.

Les rites *séfarade* et *ashkénaze* se différencient par des variations dans la pratique des rites, par une nuance dans les coutumes et par des distinctions dans la liturgie synagogale.

Dès le Moyen Age se développent dans le monde *ashkénaze* des mouvements orthodoxes et piétistes. Le mouvement *hassidique*, par exemple, se développa au 18^e siècle en Pologne. Le *Hassidim* met l'accent sur la joie dans l'ascèse et fait un retour aux valeurs absolues en combinant l'orthodoxie et le mysticisme.

 2002-03-13 9:27

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que le judaïsme?
 - Bref historique
 - La Torah et le Talmud
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme
- L'autopsie dans le judaïsme
- Conclusion

Bref historique

Le berceau de la religion d'Israël est le Moyen-Orient. Abraham était la figure centrale d'une tribu de nomades, les Hébreux. L'existence de Dieu, un Dieu de justice et le Juge de tous les hommes, était connue d'Abraham. Suivant un ordre divin, Abraham s'installe avec sa famille dans le pays de Canaan (ou la Palestine), la terre promise par Dieu à son peuple [Genèse 12,1]. Dieu conclut une Alliance avec Abraham et ses descendants [Genèse 17,1]. C'est cette Alliance, union entre le peuple choisi et son Créateur, qui est l'assise du judaïsme. Le témoignage de cette Alliance, c'est la future possession du pays de Canaan, la Terre d'Israël.

Le fils d'Abraham, Jacob, est obligé de quitter provisoirement la terre promise. À la suite d'un combat mystérieux avec Dieu qui se présente sous la forme d'un inconnu, il prend le nom d'Israël, qui signifie *celui qui se bat avec Dieu*, dans les deux sens du mot *avec* : ensemble et contre Dieu [Genèse 32, 33]. La famine pousse les Hébreux vers l'Égypte, où ils sont réduits à l'esclavage et vivent un début de génocide. Quatre cents ans plus tard, Moïse, enfant hébreu de la descendance de Jacob, élevé par les Égyptiens, se révolte du sort de ses frères. Dieu, qui a entendu les cris de désespoir du peuple d'Israël, confirme de nouveau avec Moïse l'Alliance [Exode 3, 11]. Moïse, sous les directives de Dieu, aide le peuple hébreu à sortir d'Égypte. Dieu confie donc à Moïse la Loi, le *Décalogue*, aussi connu sous le nom des Dix commandements [Exode 20, 1]. Le *Décalogue* est le fondement de la religion d'Israël. Cette Loi exige le *monothéisme* et rejette le *polythéisme* [Deutéronome 5, 7]. La Loi devient une obligation éthique par laquelle l'Alliance est vécue : autrefois unilatérale et sans conditions, l'Alliance requiert désormais la soumission du peuple et la mise en pratique de cette Loi. Cette Alliance s'exprime de façon concrète par le respect du *Sabbat* et la circoncision des hommes.

Bien que le *Décalogue* soit le fondement du judaïsme, il ne contient pas toute la Loi, d'où l'importance de la *Torah* et du Talmud.

 2002-03-13 9:23

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que le judaïsme?
 - Bref historique
 - La Torah et le Talmud
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme
- L'autopsie dans le judaïsme
- Conclusion

La Torah et le Talmud

Le livre sacré des Juifs est la Bible, qui correspond à l'Ancien Testament utilisé par les chrétiens qui y ajoutent cependant quelques livres. Le judaïsme privilégie les cinq premiers livres de la Bible, qu'il désigne du nom de *Torah*. Les autres livres de la Bible ont aussi une importance dans le judaïsme. Ils contiennent les écrits des prophètes, inspirés par Dieu, des livres de sagesse, des proverbes et des récits historiques.

La *Torah* signifie littéralement *instruction, enseignement*¹ et elle représente le fondement de toutes les lois dans le judaïsme.

La *Torah*, que l'on nomme aussi le Pentateuque, consiste en ceci :

- La Genèse, qui relate la création du monde et l'histoire des premiers hommes.
- L'Exode, qui raconte la sortie des israélites d'Égypte et comment Moïse reçut les Dix commandements.
- Le Lévitique décrit les lois et les rituels à suivre. C'est dans ce livre que l'on retrouve les lois relatives à la pureté et à la souillure, ainsi que les exigences alimentaires.
- Les Nombres, qui relate la suite de l'histoire du peuple d'Israël, depuis la sortie d'Égypte jusqu'aux portes du pays de Canaan.
- Le Deutéronome est en quelque sorte une récapitulation des lois et des événements des livres précédents.

La *Torah* contient au total 613 prescriptions, soit 248 positives et 365 négatives. Les prescriptions positives indiquent les manières de faire les choses et, en général, n'entraînent pas de punitions quand elles ne sont pas suivies. C'est par contre un péché que de ne pas suivre cette prescription :

Révère ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent sur le sol que te donne Yahvé ton Dieu.
[Exode 20, 12]

Les prescriptions négatives ou les interdictions, en général, sont rattachées à la notion de punition dans le cas où la directive ne serait pas suivie :

Tu ne commettras pas de meurtre. [Exode 20, 13]

Le *Talmud* est, avec la *Torah*, la plus influente des œuvres du judaïsme. Le *Talmud* est la compilation de la Loi Orale, telle que dictée par Dieu à Moïse. Mais le *Talmud* est aussi une compilation des écrits des rabbins et des interprétations des prescriptions de la *Torah*. L'interprétation des textes que l'on retrouve dans le *Talmud* fournit au Juif un éclairage et une adaptation des prescriptions de la *Torah*.

Le *Talmud* est divisé en deux parties :

- La *Michna* est un code de lois religieuses et civiles. Les différentes sections de la Loi ont été réparties en six grandes sections, d'une façon méthodique.
 - La *Guémara* est la partie qui commente, explique et complète la *Michna*.
-

1. Dans la vie juive, l'étude de la Torah est la tâche de tout juif pieux. On dit qu'il n'y a pas de Torah sans nourriture, tout comme il n'y a pas de nourriture sans Torah; c'est la façon de souligner le lien entre la Torah et la vie quotidienne.

 2002-03-13 9:20

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que le judaïsme?
 - Bref historique
 - La Torah et le Talmud
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme
- L'autopsie dans le judaïsme
- Conclusion

La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme

Le judaïsme proclame la pérennité de l'âme. La mort du corps physique ne signifie pas la mort de l'être, mais c'est plutôt le moment où l'homme peut recevoir la récompense pour la vie qu'il a menée ici-bas, en échange des contraintes et de la discipline dont il a fait part et de l'adoration qu'il a portée à Dieu. L'âme appartient à Dieu, mais le corps physique incite l'homme à se détacher de Lui. De là le besoin et la tâche de résister aux impulsions physiques et de se soumettre à la Loi de Dieu, de sublimer le corps pour vivre tel que prescrit par la volonté divine. Le corps humain est l'instrument par lequel le Juif peut faire valoir sa croyance en Dieu. La récompense de Dieu n'existant pas dans ce monde, il n'y a que la mort qui peut l'y amener.

Le Juif fidèle ne ressent ni terreur ni effroi devant la mort. Sa croyance dans la résurrection des morts et sa foi en Dieu lui confirment qu'il n'a rien à craindre et tout à souhaiter, c'est la volonté de Dieu [Genèse 1. 31].

Les rites funéraires dans le judaïsme servent à pleurer la perte du corps, qui a été l'outil par lequel le croyant pouvait accéder et parvenir à Dieu. Le deuil sert aussi à démontrer aux survivants la nécessité de bien mener sa vie ici-bas, de minimiser l'importance du physique et du matériel et de refuser de s'identifier à son propre corps, car ce corps matériel retournera en poussière.

Yahvé-Dieu modela l'homme de poussière prise du sol; il insuffla en ses narines le souffle de vie, et l'homme devint personne vivante. [Genèse 2, 7]

... à la sueur de ton visage, tu mangeras ton pain, jusqu'à ton retour au sol d'où tu as été pris, car tu es poussière et tu retourneras à la poussière. [Genèse 3, 19]

Dans le judaïsme, il y a une Société Sainte qui a pour vocation de s'occuper des défunts et qui s'affaire au Service du dernier devoir. Cette société, la *Hevra Kaddisha*, existe dans toutes les villes du monde où il y a une communauté juive. Les membres de la *Hevra Kaddisha* sont des gens d'un certain âge, hommes et femmes, très pratiquants, qui sont reconnus dans leur communauté comme respectueux et bons croyants et qui ont une certaine autorité. Leurs services sont, en général, bénévoles, et sont faits par respect pour leurs frères juifs. C'est un honneur que de faire partie de la *Hevra Kaddisha*.

La religion juive interdit de laisser un homme mourir seul. Donc, dès qu'une personne est bien malade et près de

s'éteindre, on fait appel à la *Hevra Kaddisha*, qui s'arrange pour envoyer des veilleurs, environ deux ou trois personnes. Seuls les hommes sont autorisés à mener une veille. Leur tâche consiste à réconforter la famille, ainsi que le malade. Ils sont experts en la matière et peuvent déterminer l'approche de la mort. Quand la mort n'est plus qu'à quelques minutes, on se met à prier et on récite le *Shema* (avec le mourant ou pour lui), qui est le dernier sacrement conféré à la personne. *Shema* signifie *écoute* et est le premier mot de la profession de foi juive.

Écoute Israël : Yahvé est notre Dieu, Yahvé seul. [Deutéronome 6, 4]

Le *Shema* est la section centrale de la prière quotidienne et se compose de trois citations du Pentateuque : Deutéronome 6, 4-9; Deutéronome 11, 13-21; Nombres 15, 37-41. Il est la première parole sur les lèvres d'un Juif et doit être aussi son dernier mot.

On récite des prières et des psaumes, jusqu'à ce que l'âme quitte le défunt. Dès que la personne expire, on lui ferme les yeux et s'il y a lieu, la bouche. Cette tâche est généralement confiée au fils aîné du défunt. Certains disent que le défunt, dans l'agonie de la mort, a pu constater la gloire divine et il ne doit plus rien voir de ce monde¹. Certains lient les mâchoires du mort ainsi que les pieds².

On recouvre immédiatement le corps d'un drap, pour le soustraire aux regards et on oriente le corps pour que ses pieds soient dirigés vers la porte. On essaie aussi de placer un paravent, dans le même but. Une coutume très répandue est de déposer le corps sur le sol, ce qui symbolise le retour à l'état de poussière. Une bougie est allumée et placée à la tête du mort et dans de nombreuses communautés de rites *séfarades*, on en place une aux pieds. Ces lumières symbolisent l'âme et évoquent l'ascension au séjour céleste³. Par contre, pour les décès qui ont lieu à l'hôpital, on ne peut mettre le défunt sur le sol, car le corps est descendu à la morgue.

Si le défunt meurt à son domicile, on vide les vases ou les pots dans la maison qui contiennent de l'eau. Il y a plusieurs explications pour cette tradition, bien que l'origine exacte de cette coutume soit inconnue. On y voit d'abord une façon de symboliser la mort comme étant une fin.

Nous sommes mortels, et pas plus qu'on ne recueille l'eau répandue à terre, Dieu ne fait revenir la vie. [II Samuel, 14, 14]

On peut ensuite expliquer cette tradition en disant que l'âme s'étant purifiée dans l'eau avant de monter vers son Créateur, celle-ci est maintenant impure. Certains croient aussi à la contamination de l'eau par la mort. Il y a encore cette autre explication : il est malheureux d'annoncer la mort par des mots et donc cette action serait le message de la mauvaise nouvelle. D'où, peut-être, l'expression anglophone *kicking the bucket*. De même, on couvre les miroirs ou on les retourne vers le mur.

On lave ensuite le corps du défunt, en faisant bien attention de respecter l'intégrité de la dépouille⁴. On doit procéder à une toilette complète pour éliminer toutes impuretés et souillures⁵. Durant cette toilette, le défunt est lavé au savon. On coupe les ongles, on nettoie même les intestins. Le défunt doit être propre et pur, puisqu'il va se présenter devant son Roi. Le défunt n'est pas découvert durant la toilette et on le sèche sans le dénuder. Il est important de traiter le mort, avec le plus grand respect. Durant la toilette, on doit s'abstenir de toutes paroles qui ne se rapportent pas au défunt. Il est aussi interdit de fumer ou d'échanger des paroles inutiles. On revêt ensuite le mort de vêtements faits de toile ou de lin blanc, sans taches et dépourvus d'ornements. Autre symbole : il ne doit y avoir aucun nœud, l'âme du défunt étant désormais dénouée de la vie terrestre. Le costume de toile ou de lin est très modeste et assure à tous une certaine égalité devant la mort. On enroule ensuite le défunt dans un linceul⁶.

Au Québec, cette purification est faite au salon funéraire et non plus à la maison. Il y a une salle réservée à cet usage. La purification des femmes est conduite par les femmes de la *Hevra Kaddisha* et inversement, les hommes se chargent de laver les défunts.

On doit noter qu'il y a une exception au rituel de la purification : on ne lave pas les gens qui ont subi une mort violente où beaucoup de sang a coulé. Pour éviter d'endommager davantage le corps, on les enroule directement dans un linceul.

On dépose ensuite le défunt dans le cercueil, le visage tourné vers le haut. Certains appuient la tête du défunt sur un sac qui contient de la terre en provenance d'Israël et mettent une poignée de cette terre sur le corps du défunt⁷. On enveloppe l'homme dans son *tallith* (son châle de prière), après avoir coupé quelques fils de la frange : cette pratique rend le *tallith* inapte à la prière⁸. À ce moment, selon le rite *ashkénaze*, on s'approche du défunt et on lui demande pardon pour tous les torts ou les offenses qu'on aurait pu lui poser.

Comme signe visible de leur deuil, les parents doivent faire une déchirure à leurs vêtements, une pratique que l'on nomme *Keri'a*. Cette tradition a son origine dans la Bible [Genèse 37, 34] et elle symbolise la brisure et la séparation. Au Québec, les hommes coupent généralement leur cravate et les femmes font une déchirure au châle qu'elles portent. C'est aussi une façon d'exprimer la douleur que l'on ressent, d'extérioriser des sentiments dont le refoulement est néfaste. La *Keri'a* doit être faite avant que le défunt soit en terre, pendant que la douleur est intense. Cette étape du deuil est importante et les préceptes sont détaillés.

Le défunt est transporté depuis la salle de purification à une autre pièce au salon funéraire. Le deuil se poursuit avec les prières prescrites. On escorte ensuite le défunt à sa dernière demeure. La mise en terre est obligatoire et prescrite dans la *Torah* [Deutéronome 21, 23]. Comme mentionné plus haut, le corps pourra retourner à la poussière que par la mise en terre, son lieu d'origine. La religion juive préfère enterrer ses croyants directement dans le sol : on enlève le défunt de la bière et on le met en terre⁹. Par contre, au Canada, la loi exige l'inhumation dans un cercueil scellé.

Un deuil de sept jours, le *Chive'a*, suit le jour de l'inhumation [Genèse 37, 35]. Ce deuil prescrit que toute la famille demeure sous le même toit. On prie matin et soir. On évite de vivre quelque plaisir que ce soit. Pour cette raison, on ne travaille pas, on ne se rase pas, on ne se lave pas complètement, on ne porte pas de souliers de cuir. On ne consomme ni vin ni viande.

Le deuil se poursuit pendant les prochains trente jours [Deutéronome 34,8]. Ce deuil est moins strict que les sept premiers jours, mais on évite tout de même les plaisirs. Donc, on évite les soirées, les spectacles et l'on ne se marie pas durant cette période.

Le deuil lui-même se poursuit pour presque toute une année pour les enfants du défunt; des restrictions sociales dictent une certaine retenue. Selon la tradition, l'âme du défunt est jugée durant l'année de sa disparition et c'est pourquoi les enfants, par une piété particulière, aident à un jugement favorable de l'âme. On dit que seul le jugement des personnes impies dure toute une année, celui des justes dure moins longtemps. Pour cette raison, on termine le deuil au cours du onzième mois.

La fin des trois périodes de deuil est soulignée par un repas funèbre, que l'on bénit à la mémoire du défunt. C'est en général un repas simple, composé de pain, poisson, de fruits verts ou secs.

L'incinération ou la crémation des cadavres est répulsive pour les Juifs. C'est un rite païen, donc contre la volonté de Dieu. La crémation détruit le corps de l'homme et empêche le retour à la poussière. De même, l'exhumation est interdite par la Loi juive, même en vue d'un transfert. Il y a, malgré cela, quelques exceptions, tel le transfert d'un corps en *Diaspora* vers la terre d'Israël.

Par respect également pour le défunt, l'enterrement doit avoir lieu le jour même. Dans le judaïsme antique, il était déjà d'usage de procéder à l'inhumation le plus tôt possible, le jour même du décès avant le coucher du soleil. Le coucher du soleil représente, dans la tradition juive, le début de la nouvelle journée et non, comme dans la tradition occidentale, la fin d'une journée¹⁰.

L'intégrité du corps est telle qu'elle exige que, à la suite d'une amputation, on enterre le membre à l'endroit où cette personne sera inhumée plus tard. De plus, certains *Hassidims* conservent tout au long de leur vie leurs cheveux et leurs ongles pour qu'à leur décès, on puisse les enterrer avec la dépouille.

-
1. Job avait confiance qu'à sa mort, il verrait Dieu : «...moi-même je le verrai, mes yeux le verront, et non un autre! »[Job 19, 27].
 2. On peut lire dans le Nouveau Testament, que Lazare, à sa résurrection, avait les pieds et les mains liés. « Et le mort sortit, les pieds et les mains liés de bandelettes et le visage enveloppé d'un suaire. »[Jean 11, 44]
 3. Certains ajoutent près de la chandelle à la tête du défunt un verre d'eau et une serviette blanche : on dit que l'Ange de la mort pourra tremper son épée dans l'eau et essuyer ses mains ensanglantées. Cette croyance tient des principes de la souillure et de la pureté. Cette pratique, en particulier, empêche la contamination par la malédiction de l'Ange de la mort via le sang que répandrait son épée souillée.
 4. Le respect que Abraham a porté à la dépouille mortelle de Sarah est le meilleur exemple. [Genèse 23]. Voir aussi le traitement apporté à la dépouille mortelle d'un criminel [Deutéronome 21, 22-23].
 5. « Je vous aspergerai d'eaux pures et vous serez purs : je vous purifierai de toutes vos souillures et de toutes vos idoles. »[Ézéchiel 36. 25]
 6. On retrouve plusieurs références aux pratiques funéraires issues du judaïsme dans le Nouveau Testament : [Matthieu 27,29] ; [Marc 15, 46] ; [Luc 23. 53] ; [Jean 11.44] ; [Jean 20. 7] ; [Actes des Apôtres 5.6].
 7. Cette pratique semble être plus répandue en Europe qu'au Québec.
 8. Voir [Nombre 15, 37-39].
 9. La décomposition du corps, en général, prend près d'un an. On dit que l'âme n'est en paix que lorsque son corps est poussière. C'est pour cette raison que l'on porte le deuil pour presque un an. Voir plus bas.
 10. Un exemple pour illustrer cette répartition de la journée est le *Sabbat*, qui a lieu le samedi, mais *qui* débute le vendredi soir.

 2002-03-13 9:27

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que le judaïsme?
 - Bref historique
 - La Torah et le Talmud
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme
- L'autopsie dans le judaïsme
- Conclusion

L'autopsie dans le judaïsme

Généralement, l'autopsie est proscrite. Mais il y a des exceptions.

Tel que mentionné ci-dessus, la Loi juive interdit toute atteinte à l'intégrité de la dépouille mortelle. Un dépliant publié par la *Hevra Kaddisha* de Paris recommande aux Juifs de stipuler expressément leur refus de l'autopsie en milieu hospitalier dès l'admission à l'hôpital.

La Loi juive, qui proscrie tout traitement dégradant infligé à la dépouille mortelle, interdit catégoriquement l'autopsie des cadavres. [...] Il est donc conseillé au malade ou à sa famille, de faire dès l'hospitalisation une opposition de principe au service des admissions. À défaut, il importera de s'opposer à l'autopsie dès la survenue du décès. En cas de refus de l'administration, il est indispensable d'avertir aussitôt le service de l'Hevra du Consistoire qui interviendra¹.

Aux yeux du Juif, l'homme est fait à l'image de Dieu [Genèse 1, 26] et toute atteinte à l'intégrité de la dépouille est une atteinte à la divinité. Ce respect du cadavre humain s'applique à tous, bons citoyens ou non. La Bible interdit même d'exposer un pendu au-delà du soir.

Tu ne laisseras pas le cadavre passer la nuit sur l'arbre : tu dois l'enterrer le jour même, car un pendu attire la malédiction divine. [Deutéronome 21, 23]

Il y a dans cette phrase une prescription négative, *Tu ne laisseras pas le cadavre passer la nuit* et une prescription positive, *tu dois l'enterrer*. L'importance du respect de la dépouille mortelle est dans ce texte doublement renforcée.

C'est pourquoi, par exemple, sauf cas de force majeure, le Judaïsme est opposé à la pratique de l'autopsie. En conséquence, on s'est toujours efforcé d'inhumer les morts dans les plus brefs délais; en principe, le jour même du décès. En Israël, cette loi est toujours observée. Une autre tradition l'est également : celle d'ensevelir le mort dans un linceul et non dans un cercueil : ainsi, il *retourne* véritablement à la terre. En Europe, les lois mortuaires ne permettent pas d'observer ni l'une ni l'autre de ces règles : on doit utiliser un cercueil, et l'inhumation n'est jamais immédiate².

Par ailleurs, la Loi juive prescrit que le corps devrait être inhumé le jour même du décès. L'autopsie risque de causer des délais et empêcher l'inhumation prompte du corps. Ce problème, par contre, est peut-être le moindre de

ceux énumérés, car au Québec et au Canada, il faut parfois un délai pour que la famille puisse se réunir pour les funérailles.

Enfin, le judaïsme interdit strictement de bénéficier de la mort d'une personne et donc, de son corps. L'origine de cette interdiction n'est pas très claire, car elle peut être biblique ou rabbinique. Mais cette prohibition pose un problème majeur face à la question de l'autopsie.

La jurisprudence juive s'est longuement questionnée au sujet de l'autopsie et d'autres questions éthiques, telle la transplantation d'organes. Au terme des débats qui ont eu lieu au cours des deux derniers siècles, on a conclu que l'autopsie est permise dans le cas où l'identification de la cause d'un décès pourrait aider une seconde personne à survivre, une personne qui est en **besoin immédiat**. Cela exclut donc le bénéficiaire qui pourrait être tiré d'une autopsie pour la société dans le futur. L'autopsie dans le but d'approfondir les connaissances médicales est strictement interdite. Dans tous ces cas, il est important que le défunt soit inhumé sans délai et que si une autopsie a lieu, que tous les organes retirés ou inspectés soient replacés dans le corps avant l'inhumation.

Le premier *responsum* (une interprétation rabbinique à une question spécifique) sur l'autopsie se situe au 18^e siècle et a été rédigé par Rabbi Ezekiel Landau. C'est ce *responsum* qui sert de base aux *responsa* subséquents. On avait demandé au Rabbi Landau si une autopsie était permise pour examiner un homme mort d'une maladie rénale, afin d'étudier la maladie et d'éviter des chirurgies inutiles aux personnes qui en seraient atteintes. Rabbi Landau a répliqué que l'autopsie était une profanation de la dépouille mortelle et qu'elle n'était permise que dans le cas où celle-ci pourrait sauver la vie d'une personne immédiatement en danger.

Au 20^e siècle, il y a eu plus de questions de nature éthique sur l'autopsie. Le Rabbin Isaac Arieli a rédigé une synthèse de la position du judaïsme face à l'autopsie.

Les raisons pour l'interdiction de l'autopsie sont :

- L'examen postmortem est vu comme une désacralisation du défunt et est interdit par la Bible.
- L'âme souffre durant l'examen postmortem, car elle est intimement liée au corps physique.
- Le corps d'une personne est sacré. Même l'autopsie dans le cas d'un enfant mort-né est interdite.
- Si une partie du corps n'est pas inhumée avec le corps, on transgresse le commandement positif d'inhumer les défunts et l'interdiction biblique qui oblige la mise en terre du cadavre le jour même du décès [Deutéronome 21, 23]. L'âme ne peut être en paix tant que tout son corps ne retourne en poussière.
- La majorité des rabbins sont d'accord pour dire que la dissection dans le but d'étudier l'anatomie est interdite, car on ne peut bénéficier du décès d'une personne.
- L'autopsie pour déterminer la cause du décès est interdite, car elle servirait à des personnes qui ne sont pas en danger de mort immédiate.

Les exceptions sont :

- L'autopsie peut être permise si on a la certitude qu'on pourrait sauver la vie d'une personne qui est en danger immédiat de mort. L'autopsie pour sauver la vie d'une personne dans le futur est interdite.
- L'autopsie dans le cas de maladies héréditaires est permise, car on considère que les membres de la famille sont en danger immédiat.
- Si la personne a expressément stipulé qu'elle consentait à l'autopsie, celle-ci est permise.

À noter que la famille, bien que non autorisée à permettre une autopsie, peut, selon la Loi juive, en empêcher la procédure. La loi sur l'autopsie en Israël³ correspond, grosso modo, aux points mentionnés ci-dessus.

Ces études sur l'autopsie mentionnées ci-dessus sont centrées sur la perspective médicale de l'autopsie et non des besoins légaux. L'autopsie pour déterminer la cause du décès dans les situations relevant des autorités légales est permise, mais avec les mêmes critères que mentionnés dans ce texte : le respect de la dépouille doit être observé et toutes les parties du corps doivent être inhumées ensemble. Il est préférable de ne faire des autopsies lorsqu'il est strictement nécessaire pour déterminer la cause du décès. De plus, l'autopsie devrait avoir lieu le plus tôt

possible pour ne pas retarder l'inhumation.

On peut ajouter ici qu'il y a un aspect dans la Loi juive, la *Dina de-maikhuta dina*, qui stipule qu'un Juif, en attendant de pouvoir vivre dans la terre promise d'Israël, doit être un bon citoyen dans le pays qui lui est hôte. Cette Loi est nécessaire pour les Juifs qui vivent dans la *Diaspora*. Être un bon Juif, c'est aussi être un bon citoyen. Cette Loi doit être observée tant que les lois du pays hôte ne portent pas préjudice aux principes de la religion. Si un pays interdisait, par exemple, la circoncision chez les hommes, les Juifs se verraient obligés de désobéir à cette loi, car la circoncision, le signe de l'Alliance du peuple juif avec son Dieu, est un trait fondamental de la religion juive.

-
1. Rabbin Michel Gugenheim, *Les derniers devoirs, le rituel juif du deuil*, Association Consistoriale Israélite de Paris, 1988, p. 6.
 2. Josy Eisenberg, *Le judaïsme*, Jacques Grancher éditeur, Paris, 1989, p. 155-156.
 3. La loi sur l'autopsie en Israël a été le centre d'une controverse pendant plusieurs années, opposant les corps médicaux aux croyances religieuses. Voir Fred Rosner, « Autopsy in Jewish Law and the Israeli Autopsy Controversy » dans F. Rosner et J. D. Bleich, *Jewish Bioethics*, Hebrew Publishing Co., New York, 1979, p. 331-348.

 2002-03-13 9:21

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que le judaïsme?
 - Bref historique
 - La Torah et le Talmud
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans le judaïsme
- L'autopsie dans le judaïsme
- Conclusion

Conclusion

L'autopsie légale est toujours troublante pour une famille en deuil. A fortiori lorsqu'elle implique l'interruption d'un rituel religieux axé sur un grand respect de la dépouille mortelle, comme c'est le cas chez les Juifs. Le fait que l'autopsie soit exigée et faite par une bureaucratie gouvernementale laïque cause généralement chez les Juifs des résistances.

 2002-03-13 9:40

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'Islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

Qu'est-ce que l'islam?

La caractéristique dominante de l'islam est que ce n'est pas simplement une religion, mais plutôt un système socio-politique qui intègre les lois religieuses aux lois civiles et criminelles. Le Coran régit tous les différents aspects de la vie en un tout indissociable.

Il est important de noter que dans l'islam, il n'y a pas de péché comme tel. Dans sa thématique du bien et du mal, le bien est de croire et le mal est de s'écarter et de désobéir à la volonté du Créateur. C'est pourquoi le discours musulman parle souvent des *infidèles*. Au fidèle seul s'adresse la promesse du paradis, tandis que l'infidèle est voué à l'enfer.

La pratique de l'islam est basée sur ce que l'on appelle communément les cinq piliers de la foi et qui sont :

- La profession de foi, qui s'exprime dans la *Shahadah* et qui stipule qu' « il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah, et Mohamed est son Prophète ». Il est bon de noter que cette profession de foi témoigne de son importance en combinant deux croyances (qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah et que Mohamed est son Prophète), et en superposant la première qui est négative à la seconde qui est positive.
- La prière, ou *salat*, que l'on récite cinq fois durant la journée en s'orientant vers La Mecque. La prière est toujours faite en arabe et il est préférable de prier en groupe.
- Le jeûne, ou *saum*, qui est le devoir de tout Musulman durant le mois du Ramadan, le neuvième mois du calendrier islamique.
- L'aumône, le *zakat*, qui est prélevée chez tous les Musulmans et redistribuée à ceux qui sont dans le besoin.
- Le pèlerinage à La Mecque, le *Hajj*, au moins une fois dans sa vie pour tout fidèle pouvant le faire.

Ces cinq devoirs du Musulman sont basés sur des principes qui renforcent l'unité de la communauté islamique, la *umma*.

L'islam est aujourd'hui la plus importante religion au monde sur le plan numérique; environ une personne sur cinq est musulmane. Les cinq piliers de la foi sont simples et peuvent s'effectuer partout, ce qui explique un aspect de la popularité de cette religion. La foi en Allah ne brime pas les différentes cultures, mais, au contraire, s'y mêle et permet une évolution aux couleurs locales. L'islam d'Éthiopie, l'islam de l'Arabie Saoudite ou celui du Maroc, par exemple, ont chacun des particularités qui leur sont propres.



© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'Islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

Bref historique

Le berceau de l'islam est la Péninsule Arabique. Les gens qui y vivaient étaient pour la plupart nomades. L'organisation sociale était centrée autour de la famille élargie, qui inclut les frères, les oncles et les cousins. Un groupe de familles formait un clan et plusieurs clans formaient une tribu.

Le judaïsme et le christianisme étaient connus à l'époque de la naissance de l'islam, mais les idées du *monothéisme* étaient surtout actives dans les communautés urbaines. Les caravanes et le commerce apportèrent une certaine richesse qui incitait les nomades à devenir sédentaires et à s'installer dans les villes. C'est dans ce contexte que naquit l'islam.

Mohamed est né vers l'an 570. Fils d'un marchand, il fut orphelin en bas âge. Mohamed travaillait dans les caravanes, à La Mecque. Vers l'âge de 25 ans, il se maria avec son employeur, Khadija, une veuve fortunée. Il était respecté dans la société en tant que personne et pour son sens des affaires. Mohamed était conscient des problèmes sociaux qui existaient entre les riches et les pauvres à cette époque de transition.

Mohamed allait souvent méditer sur le Mont Hira. Ce fut pendant une de ces méditations que l'Ange Gabriel lui apparut et lui dicta les mots de Dieu. Ces révélations ont été écrites et elles sont connues sous le nom de *Coran*. Aux yeux du Musulman, le Coran contient donc les mots de Dieu lui-même et non ceux de Mohamed.

Mohamed commença à prêcher les révélations de Dieu. Ce ne fut pas une tâche facile, parce qu'il s'élevait contre l'accumulation des richesses et prêchait la charité. Il s'opposait au *polythéisme*, ce qui déplaisait aux gens de La Mecque, lieu de pèlerinage de plusieurs divinités économiquement important.

En l'an 620, Mohamed est invité par la ville de Médine à venir arbitrer une dispute entre deux tribus. Il émigre à Médine avec 200 de ses disciples. On nomme cet événement *l'Hégire*. C'est à partir de ce moment que commence le calendrier islamique et que se constitue la umma, la communauté islamique. C'est à Médine que le Prophète¹ organise ce que l'on pourrait nommer la première république islamique. Mohamed combat et guerroye pour sa foi et s'acharne sur La Mecque. À la suite de plusieurs campagnes militaires, toute l'Arabie est unifiée sous la bannière de l'islam en l'an 632.

1. Il est coutume de répliquer en signe de respect « Que la paix soit avec lui » à chaque fois que l'on nomme le Prophète Mohamed ou un autre prophète (Jésus, Abraham, etc.).

 2002-02-27 11:51

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'Islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

Le Coran et les sources de loi dans l'islam

L'islam reconnaît les livres sacrés des Juifs et des Chrétiens. Mais ces révélations ont été manipulées par les hommes, tandis que le *Coran* est La Révélation de Dieu lui-même. Le *Coran* ne peut se traduire sauf à titre d'information et il est acceptable seulement dans sa forme originale en arabe.

Mais au-delà du contenu des révélations dont on retrouve les sources fondamentales aussi bien dans les messages juifs (la Torah) et chrétiens (les Évangiles) que dans le fond antéislamique, le Coran est de plus le texte le plus important de la culture orientale par la beauté du style et par le rythme inégalé de la langue arabe qui, aujourd'hui encore, est la langue liturgique chez tous les Musulmans du monde¹.

Le Coran est divisé en quatre grandes sections: les croyances de la foi, les cultes prescrits, la moralité de l'homme et les relations sociales entre les hommes. Pour le croyant, le *Coran* ne constitue pas seulement une référence religieuse mais aussi une référence sociale, un code de vie.

Le *Coran*, parole de Dieu et Loi des musulmans, n'est pas la seule source du droit islamique. Le Prophète menait une vie exemplaire. Il était reconnu comme sage et il était continuellement questionné sur de nombreux aspects de la vie quotidienne. Les réponses à ces questions ont été recueillies. Ces *Hadiths* rapportent les paroles exactes du Prophète. Elles ont été compilées après sa mort et sélectionnées selon des critères qui confirment leur authenticité.

L'ensemble des lois du *Coran* et des *Hadiths* forme la *Shari'a*, la Loi islamique.

Comme les dires du Prophète, les attitudes et comportements de celui-ci ont été notés et compilés, et forment ce que l'on appelle la *Sunna*, ou la tradition orale. La *Sunna* complète la *Shari'a* dans des situations dogmatiques ou sociales déterminées.

La jurisprudence islamique, le *fiqh*, s'inspirant de la *Sunna*, a évolué au travers des ans et a donné naissance à des écoles juridiques qui divergent sur des questions rituelles. Quatre écoles juridiques subsistent aujourd'hui : l'école hanafite, l'école malékite, l'école chaféite et l'école hanbalite. Les différences qui existent entre les écoles juridiques n'ont que très peu de répercussions dans la vie musulmane au Québec, puisque les croyants, souvent, participent conjointement au culte à la même mosquée.

1. Islam, Éditions Marabout, Belgique. 1990. P.24.

 2002-03-13 9:23

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'Islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

Les différents groupes musulmans

Il y a deux groupes de musulmans : les sunnites et les chiites. Une dispute pour la succession du Prophète est à l'origine de la division. Aujourd'hui neuf Musulmans sur dix sont sunnites. Bien qu'il y ait des chiites un peu partout dans le monde, ils ne forment la majorité de la population qu'en Iran et constituent une minorité importante de la population en Irak et au Liban. Le chiisme lui-même a connu des divisions, mais ces groupes sont plus petits et moins importants.

Il existe une autre pratique de l'islam, le soufisme, que l'on retrouve tant chez les sunnites que chez les chiites. C'est la voie spirituelle et mystique de l'islam. Les confréries soufites existent partout dans le monde et sont légèrement en marge de l'islam orthodoxe.

Comme dans toutes les religions, il existe divers degrés d'engagement religieux chez les Musulmans vivant en occident, et donc au Québec.

Il y a celui dont l'appartenance au monde musulman est surtout culturelle, par ses origines ethniques. Une seconde catégorie comprend les Musulmans qui, bien que pratiquants, ne montrent que très peu de signes extérieurs de leur foi. Les fondamentalistes forment la troisième catégorie. Ils sont décrits comme étant des croyants qui suivent à la lettre les prescriptions religieuses (port du foulard, ségrégation des sexes, etc.). La dernière catégorie est les intégristes. Tout comme les fondamentalistes, ils suivent strictement les prescriptions islamiques, mais ils tentent d'intégrer les valeurs islamiques aux institutions sociales qu'ils fréquentent (comme les écoles, par exemple).



2002-02-27 11:44

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'Islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam

Aux questions angoissantes de la mort, l'islam apporte la promesse d'un nouveau monde. À la fin d'une vie de soumission totale et inconditionnelle à la volonté du Créateur, le fidèle accède au paradis. Le sort du croyant, le sort de son âme, dépend de la vie terrestre qu'il a menée. La mort peut donc se comparer à une naissance, à un passage dans un autre monde, un monde qui couronnera et donnera pleine justification à la vie ici-bas.

Les rites funéraires varient très peu d'un groupe musulman à l'autre. Ces différences tiennent à des détails ou à des variantes qui ne changent rien à la conception fondamentale de la mort et de la vie future dans l'islam. Celle-ci peut se résumer comme suit : la vie sur terre est une épreuve; elle est éphémère et elle est une illusion; elle ne peut servir à l'homme que par la qualité de vie qu'il mènera. Et la vie future est une certitude. De même, la résurrection des âmes est une certitude.

Comment pouvez-vous être ingrats envers Dieu alors qu'il vous a donné la vie, à vous qui étiez morts? Puis il vous donne la mort ; puis il vous donne la vie ; puis vous serez ramenés vers Lui.
[Coran 2:28]

L'islam interdit de manière formelle la momification, l'incinération, l'exposition des cadavres aux oiseaux (un rite zoroastrien) et l'abandon des cadavres ou leur inhumation sans rituel car cela équivaut à la destruction d'une création de Dieu [Coran 30:30]. La sainteté du corps humain n'est pas diminuée par le départ de l'âme [Coran 17:70]. Ainsi, il est formellement interdit de porter atteinte à la dépouille mortelle, soit par une dissection, par un prélèvement et même une transplantation.

Le prophète a dit : Le péché de casser les os d'un homme qui est mort équivaut au péché de casser les os d'un homme qui est vivant¹.

Le respect de la dépouille mortelle est un devoir islamique : ... *pas de changement en la création de Dieu : voilà la religion correcte* [Coran 30:30]. Un Hadith transmis par Aïcha, une femme du Prophète, rapporte que celui-ci a dit :

*N'insultez jamais les morts car ils sont là où leurs œuvres devaient les amener*².

De même, le suicide est considéré comme une transgression à la Loi Divine. Un *Hadith* rapporté par El-Hasan le dit bien :

Le Prophète a dit : Un homme, atteint d'une blessure, s'étant tué. Dieu dit : Ce mien serviteur a pris les devants sur moi en ce qui concerne le terme de sa vie; il s'est ainsi fermé l'entrée du paradis.³

L'agonisant doit être tourné en direction de La Mecque. Si cette position lui afflige des douleurs, il est mieux de laisser le malade choisir sa position. À son chevet, on lit la sourate coranique Ya Sin [Coran 36]. L'imam ou l'officiant répète près du malade (ou près du défunt, selon le cas) la profession de foi, la *Shahada*, comme s'il le lui dictait. Puisque le défunt sera devant Dieu au moment de la résurrection tel qu'il était au moment de sa mort, on fait la *Shahada* en son nom pour qu'il se présente en Musulman devant le Créateur. Un *Hadith* rapporté par Abdallah dit ceci :

L'Envoyé de Dieu a dit : Celui qui meurt en commettant le péché de polythéisme ira en Enfer. Et alors j'ajoute moi : Celui qui ne commet pas ce péché en mourant ira au Paradis⁴.

Dès son décès, on ferme les yeux du défunt, on lui ferme la bouche et lie sa mâchoire inférieure à sa tête pour l'empêcher de se détendre. On met ensuite un objet convenable sur le ventre du défunt pour l'empêcher de s'enfler. Si la situation le permet, on assouplit les articulations du corps en pliant les bras et les jambes : cela aidera à empêcher le corps de se raidir et facilitera le lavage et l'ensevelissement.

On recommande dans l'islam de restreindre les pleurs et les cris de douleur à la suite de la perte d'un être cher : la résignation est beaucoup plus méritoire.

Le corps du défunt doit être purifié sans délai afin de permettre un prompt ensevelissement. Le lavage du corps d'un Musulman est une obligation. Si le défunt n'a pas de famille pour s'occuper de lui, il incombe à la communauté de s'en occuper. Si un corps est enterré sans avoir été lavé, toute la communauté musulmane sera coupable d'un péché.

Seul un Musulman peut dispenser le rituel islamique à un autre Musulman. Il est préférable que ce soit un membre de la famille qui lave le corps du défunt, mais si cela est impossible, toute personne vertueuse peut le faire. Seule une personne ayant droit de voir le corps nu de la personne a le droit de le laver. Donc, un homme doit laver le corps d'un homme et une femme, celui d'une défunte. Il est permis à une femme de laver le corps de son mari, et à un homme de laver le corps de sa femme.

Le défunt doit être en état de pureté physique et il doit en être ainsi du linge qui le recouvre. Les gens qui ne sont pas en état de pureté⁵ ne pourront approcher le défunt. On fait la toilette du mort en ajoutant du savon ou une substance similaire dans l'eau. On enlève les vêtements du défunt et on recouvre son corps d'un drap afin d'en couvrir la nudité. On commence par laver les parties privées du corps. On lave ensuite le visage et les mains jusqu'aux coudes. On essuie ensuite la tête et on lave les pieds jusqu'aux chevilles. Cette partie de la purification du corps correspond aux ablutions que l'on doit faire avant la prière [Coran 5:6]. On procède ensuite à laver le corps en entier, ayant ajouté du camphre et du lotus dans l'eau, en commençant par le côté droit et en terminant par le côté gauche⁶. Certains semblent boucher les orifices du corps avec du coton pour empêcher l'eau d'y pénétrer durant le processus de la purification. On sèche ensuite le corps.

On doit, en faisant cela, respecter le corps et le manipuler avec ménagement. Le cadavre est placé sur le flanc mais peut aussi être en position assise. Puisqu'on ne doit pas modifier le corps en quoi que ce soit, il est aussi interdit de couper les ongles ou les cheveux du défunt.

Il est recommandé de parfumer le défunt avec de l'encens et des aromates, tout le corps, mais surtout aux endroits qui servent à la prosternation.

Il y a une exception à la règle de la purification du corps du défunt : les Musulmans morts au combat sont inhumés

dans leurs vêtements et la prière n'est pas nécessaire. Le don de leur vie vaut plus que toute prière.

C'est une obligation d'envelopper le défunt dans un linceul. Il est préférable que l'étoffe soit blanche, comme celle que le Prophète avait. Certains permettent des étoffes de couleur, selon le pays d'origine. L'étoffe devrait être de bonne qualité, sans être un tissu dispendieux. Le linceul doit être assumé par la famille, mais si la famille n'a pas les moyens ou si le défunt n'a pas de famille, la communauté est responsable de procurer un linceul au défunt.

Les hommes devraient avoir trois morceaux de linge dans le linceul : une chemise longue, sans manches, qui tombe jusqu'aux pieds; une étoffe qui sert de dessous et couvre le défunt de la tête au pied; une étoffe qui, plus longue que celle du dessous, recouvrira le défunt de la tête au pied et qui pourra être nouée à l'étoffe du dessous. La femme doit être habillée de la même façon, mais on y ajoute une étoffe pour couvrir la tête et le visage, ainsi qu'une étoffe qui recouvre le corps entre le buste et les cuisses.

La prière funéraire invoque à Allah le pardon du défunt. Il est préférable que plusieurs personnes assistent à l'enterrement et prient ensemble. La prière funéraire est prescrite et obligatoire.

La cérémonie funéraire ne doit pas, en général, avoir lieu à la mosquée : cet endroit est pour les vivants et non les morts. Les prières se font ordinairement dans la pièce où se trouve le défunt, ou au cimetière. L'imam ou l'officiant à l'enterrement doit faire face à La Mecque, le corps du défunt étant placé devant lui, de façon perpendiculaire.

Les gens qui assistent à la prière funéraire font face à La Mecque et forment de préférence trois lignes. Les prières funéraires prescrites sont bien détaillées⁷.

Les gens qui se sont donné la mort, ou qui ont été condamnés à mort, seront inhumés et une prière sera dite par un Musulman volontaire et non un imam.

On doit porter le corps du défunt au cimetière le plus tôt possible. Bien que l'islam recommande d'enterrer le corps d'un Musulman le plus tôt possible, on doit attendre le tuteur ou le responsable du défunt, qui doit être présent à l'enterrement. S'il ne peut être présent, on devra obtenir son autorisation. Par contre, on doit procéder à l'enterrement si le délai pour cette autorisation n'est pas raisonnable, car le corps du défunt doit être inhumé avant toute décomposition.

Un *Hadith* rapporte que le Prophète s'est levé au passage du cortège funéraire d'un Juif. À ses compagnons qui ne comprenaient pas, le Prophète répondit : *N'est-ce pas l'âme d'un être humain?* Il est donc un devoir pour les Musulmans de suivre un cortège funéraire, et il est important d'être respectueux quand un cortège funéraire passe, que ce soit pour un Musulman ou un non-croyant. On recommande de porter manuellement le corps au cimetière et de se relayer pour porter la bière, afin que chacun puisse exprimer son chagrin.

Les Musulmans ensevelissent le mort directement dans la terre, incliné sur son côté droit de façon à faire face à La Mecque. Au Québec, lorsqu'on enterre le défunt dans un cercueil, on lui tourne la tête vers La Mecque. Il semblerait que l'on utilise parfois au Québec des cercueils de bois très sommaires, et duquel on retirerait le couvercle avant d'ensevelir le défunt. On déposerait le corps directement sur le sol, et mettrait le cercueil à l'envers sur le défunt de façon à ce qu'il devienne un cercueil sans fond.

L'islam croit fermement à la résurrection et à la vie après la mort. Le sort qui nous est réservé, soit l'Enfer ou le Paradis, dépend de la vie terrestre que l'on a menée. Le croyant qui est décédé doit faire face à une épreuve dans sa tombe. On dit que pendant que les gens quittent le cimetière, quand le défunt peut encore entendre le craquement de leurs sandales, deux anges font leur apparition et le questionnent.

La question qui sera posée au défunt sera la suivante : *Que disais-tu de la personne de Mahomet? J'ai attesté, répondra-t-il, qu'il est le serviteur de Dieu.* Alors les anges lui diront : *Regarde la place que tu aurais occupée dans le Feu et celle que Dieu, en échange, t'a donnée dans le Paradis.* Et l'homme verra ces deux places.

Quant au mécréant, à l'hypocrite, ils répondront à la question des anges : *Je ne sais pas, je répétais ce que tout le monde disait*. Alors, il sera dit à un tel homme : *Tu n'as rien su, tu n'as donc rien lu du Coran?* Et les anges le frapperont une seule fois avec une telle force que l'homme poussera un cri que tout le voisinage, sauf les hommes et les génies, entendra. C'est ainsi que commenceront pour lui les tourments de la tombe⁸.

Le soir de l'enterrement, il est de coutume de réciter le *Coran* et d'offrir aux personnes qui ont assisté aux obsèques un repas funèbre, que l'on partage aussi avec les voisins, les amis et les pauvres. Au quarantième jour, on organise une prière en faveur du mort et l'on récite des extraits du *Coran*.

-
1. «The Prophet said "The sin of breaking the bones of a dead man is equal to the sin of breaking the bones of a living man".»; M. A. Albar, «Organ Transplantation - An Islamic Perspective», *Saudi Medical Journal*, Vol. 12, N° 4, 1991, p. 281.
 2. Dr Dalil Boubakeur, «Les rites funéraires de l'islam», *Bulletin de la société de thanatologie*, Paris, N° 2, mai 1970, p. B-7
 3. El-Bohâri, *Les traditions islamiques*, Librairie d'Amérique et d'Orient, Paris, 1977. Tome 1, p. 441.
 4. El-Bohâri, *Les traditions islamiques*, Librairie d'Amérique et d'Orient, Paris, 1977. Tome 1, p. 401
 5. Les conditions de pureté sont nombreuses dans l'islam. On peut mentionner *ici* les situations d'impureté les *plus* communes : une femme qui est menstruée, une femme qui a des lochies, un homme *ou* une femme qui a eu des relations sexuelles sans s'être lavé.
 6. Un hadith dit : «Oumm At'iyya a dit : " Alors que nous étions en train de procéder au lavage (rituel) du cadavre de la fille, le Prophète (à *lui* bénédiction et salut) nous dit : 'Commencer par ce qui est du côté droit et par les parties qu'on lave à l'occasion de l'ablution rituelle' " » G. H. Bousquet, *El-Bokhâri. L'authentique Tradition musulmane : choix de h'adits*, Éditions Grasset et Fasquelle, Collection Sinbad, 1964, p. 116.
 7. Garcin De Tassy donne les prières prescrites dans les rites sunnite et chiite. Voir *L'islamisme d'après le Coran. L'enseignement doctrinal et la pratique*, Biblio Verlag, Osnabrück 1978 (réimpression de la troisième édition, Paris 1874), p. 257-262.
 8. Dr Dalil Boubakeur, «Les rites funéraires de l'islam», *Bulletin de la Société de thanatologie*, Paris, N° 2, mai 1970, p. B12

 2002-04-24 9:43

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'Islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

L'autopsie dans l'islam

Le *Coran* n'interdit pas l'autopsie, mais insiste pour que le plus grand respect soit apporté à la dépouille [Coran 30:30]. La mutilation d'un corps est considérée comme si elle avait eu lieu sur une personne vivante et entraîne les mêmes péchés.

On peut noter que l'idée même de la bureaucratie moderne qui tient compte des naissances, décès et mariages est une notion relativement nouvelle dans les pays du Moyen-Orient. De même, les hôpitaux modernes et l'étude de la médecine contemporaine telle qu'on la connaît aujourd'hui sont choses récentes. Pour cette raison, le débat sur l'autopsie et les dons d'organe dans le contexte de la religion islamique est encore jeune; très peu de documents sont disponibles sur ce sujet, surtout dans une langue autre que l'arabe. Chaque pays réglemente ces notions selon ses besoins particuliers. Ces lois, souvent appelées *fetwas*, ne sont pas tout à fait l'équivalent des *fetwas* religieuses.

La dissection des cadavres n'était probablement pas pratiquée dans l'islam avant le 10^e siècle et la venue de la science et des connaissances anatomiques. Un dicton islamique qui a ses origines vers cette période dit que *la nécessité permet ce qui n'est pas permis* d'où on peut supposer la permission de l'autopsie dans le but d'enquêter un crime¹.

Une chose est certaine : le temps n'est pas encore venu où les autopsies à des fins de recherche peuvent être faites dans les états traditionnels du Golfe. Seule la nécessité, ce qui sous-entend les enquêtes criminelles, avec le consentement requis, peut justifier une autopsie².

Si une autopsie doit avoir lieu, les juristes islamiques sont unanimes pour imposer ces conditions :

- L'autopsie n'est permise que si elle est véritablement nécessaire pour déterminer la cause du décès.
- La famille doit donner son accord à l'autopsie.
- On doit traiter le corps du défunt avec le plus grand respect.
- On ne doit retirer que les organes qui ont besoin d'être examinés. Ceux-ci doivent être réintégrés au corps avant l'ensevelissement.

Nous pouvons considérer les transplantations d'organes pour essayer de voir ce que serait la position de la communauté islamique face à l'autopsie. Les *fetwas* que les experts en droit islamique ont émises au cours des

dernières années permettent la transplantation d'organes dans certains cas³. La religion islamique elle-même encourage la découverte des connaissances scientifiques et donc la recherche médicale, surtout si elle peut bénéficier à un Musulman.

Tout comme le Coran n'interdit pas l'autopsie mais exige le plus grand respect du corps d'un défunt, il est aussi possible de prélever un organe ou une partie d'un organe d'un Musulman dans le but de faire une transplantation, tant que le prélèvement ne cause aucun problème et que la réussite semble assurée⁴.

Nous devons supposer que la plupart des pays du Moyen-Orient ont présentement recours à l'autopsie, du moins pour l'enseignement de la pathologie médicale⁵, bien que certains laissent présumer que l'autopsie soit en général restreinte aux besoins légaux plutôt qu'utilisée pour la recherche scientifique⁶.

-
1. Isam Ghanem, « Permission for Performing an Autopsy : The Pitfalls under Islamic Law », *Medicine, Science and the Law*, Vol. 28, No 3, 1988, p. 241.
 2. « One thing is certain : the time has not yet come when autopsies can be performed for research purposes in the traditional Gulf states. Only necessity, which means criminal investigation, coupled with due consent may justify a post-mortem. » Isam Ghanem, « Permission for Performing an Autopsy : The Pitfalls under Islamic Law », *Medicine, Science and the Law*, Vol. 28, N° 3, 1988, p.242.
 3. L'article de M. A. Albar fournit une liste des *fatwas* décrétées sur le sujet des transplantations d'organes. Voir « Organ Transplantation - An Islamic Perspective », *Saudi Medical Journal*, Vol. 12, N° 4, 1991, p. 283.
 4. « Just as the Quran does not prohibit autopsies but does require the greatest of respect for the dead body, so also is it permissible to remove an organ or part thereof from a Muslim for transplantation, provided the removal causes no dissatisfaction and the transplantation seems likely to be successful. » Peter B. Herdson, « The Act of Dying is One of the Act of Life », *Annals of Saudi Medicine*, Vol. 10, N° 3, 1990, p. 253.
 5. Peter B. Herdson, « Autopsies, Medicine and the Public », *Annals of Saudi Medicine*, Vol. 8, N° 5, 1988, p. 317-319.
 6. Isam Ghanem, « Permission for Performing an Autopsy : The Pitfalls under Islamic Law », *Medicine, Science and the Law*, Vol. 28, N° 3, 1988, p. 242.

 2002-03-13 9:24

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

- Qu'est-ce que l'islam?
 - Bref historique
 - Le Coran et les sources de loi dans l'Islam
 - Les différents groupes de Musulmans
- La mort, les rites funéraires et le deuil dans l'islam
- L'autopsie dans l'islam
- Conclusion

Conclusion

Le sujet de l'autopsie dans l'islam au Québec, tel que décrit plus haut, n'est pas très clair et défini. Nous pouvons expliquer cela en considérant certains faits de la communauté islamique au Québec.

La communauté islamique au Québec est encore relativement petite. Les différents groupes ethniques qui la composent apportent non seulement une diversité d'opinions mais aussi des variations dans les perceptions des différentes lois islamiques. Cette communauté a un caractère provisoire car elle est présentement en pleine expansion. Il est donc difficile de prédire quelle sera la perception de la communauté islamique face à l'autopsie après qu'une certaine homogénéisation se soit produite et qu'une identité commune se soit développée dans la communauté même.

Le Coran lui-même n'interdit pas l'autopsie. Ce sont les décisions des juristes islamiques qui, en rédigeant des *fatwas*, légifèrent dans le contexte religieux. La communauté islamique du Québec, bien que comptant quelques savants, n'a pas de juristes capables d'émettre des *fatwas* : la responsabilité est grande. Nous devons donc considérer les développements dans la communauté musulmane mondiale. Il est possible que lorsque des Musulmans s'opposent à l'autopsie, ils se basent sur les croyances religieuses qui imposent un respect à la dépouille humaine. Mais nous pouvons supposer que la tradition de ces gens d'enterrer la dépouille le plus tôt possible soit ce qui inspire le plus d'appréhensions et d'oppositions.

 2002-02-27 11:44

**La mort, les rites funéraires,
le deuil et l'autopsie
chez les Juifs et les Musulmans**

Annexe A - Le groupe juif

GROUPE JUIF

ASHKÉNAZE

Juifs originaires d'Europe centrale et orientale

Orthodoxes (intellectuels)*

Hassidims (mystiques)*

Conservateurs*

Réformés*

SÉFARADE

Juifs originaires d'Espagne, Portugal et bassin méditerranéen (parlent, selon le pays d'origine, judéo-espagnol, judéo-arabe ou ladino)

*Bien que la majorité des membres de ces groupes soient Ashkénazes, l'on retrouve de plus en plus de Séfarades au sein de ces traditions.

 2002-02-27 9:49

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

Annexe B – Glossaire

Ashkénaze :	Un des deux rites juifs, qui représente géographiquement les Juifs d'Europe non-méditerranéenne. Le mot vient du vieil hébreu et signifie <i>Germanique</i> .
Chiite :	Un des deux rites musulmans, qui représente les partisans d'Ali dans la succession du Prophète.
Chive'a :	Nom pour les sept premiers jours de deuil dans le judaïsme, qui commencent le jour de l'inhumation.
Coran :	Livre sacré des Musulmans, qui contient les révélations d'Allah à Mohamed.
Décalogue :	Les Dix commandements gravés sur des tablettes que Dieu donna à Moïse.
Diaspora :	Terme par lequel on désigne la dispersion des Juifs à travers le monde.
Dina de-malkhuta dina :	Nom d'une Loi rabbinique qui stipule que la loi du pays doit être suivie, même au détriment de la Loi juive.
Fiqh :	Jurisprudence islamique.
Fetwas :	Une décision juridique dans l'islam basée sur la Shari'a.
Guémara :	Une des deux parties du Talmud. La Guémara constitue un commentaire détaillé de la Michna. Cette partie du Talmud offre une richesse et une diversité de propos, ainsi que des maximes de morale et des légendes.
Hadiths :	Actes et propos du Prophète Mohamed, sur lesquels on se base dans la Loi islamique.
Hassidisme :	Mot <i>hassid</i> qui signifie « peux ». Mouvement religieux et mystique né en Pologne et en Ukraine au 18 ^e siècle.
Hégire :	Émigration du Prophète Mohamed vers Médine en l'an 622. Cet événement est le début de l'ère islamique.
Hevra Kaddisha :	Société sainte juive qui a pour mandat d'ensevelir les morts tel que prescrit par la Loi juive.
Iman :	Titre de la personne qui guide la prière dans l'islam. Aussi le nom que l'on donne à la personne qui guide la communauté.
Kascher :	Littéralement « conforme ». Se dit généralement de la nourriture ou des habitudes de vie quand elles se conforment aux prescriptions de la Loi juive.
Keri'a :	Déchirure faite aux vêtements des endeuillés comme signe visible de deuil dans le judaïsme.
Michna :	Une des deux parties du Talmud. C'est le code des lois religieuses et civiles dans le judaïsme.
Monothéisme :	Croyance en un Dieu unique.
Polythéisme :	Doctrine qui admet l'existence de plusieurs dieux.
Qiblah :	Lieu saint situé dans la ville de La Mecque. C'est vers ce lieu que l'on dirige ses prières dans l'islam.

- Rabbin :** Signifie « mon maître ». Fonction ou titre conféré à une autorité religieuse et rendant apte à prendre des décisions en matière de Loi juive.
- Responsum :** Littérature vaste et variée spécifique au monde juif religieux. Il s'agit de questions envoyées par des communautés juives à travers le monde à des maîtres de la Loi afin d'être guidés sur la marche à suivre dans une situation particulière.
(pl. responsa)
- Sabbat :** Signifie « repos ». Le jour de repos juif qui débute dès le vendredi soir, une heure avant la tombée de la nuit et qui se termine le samedi soir à la tombée de la nuit.
- Séfarade :** Un des deux rites juifs, qui géographiquement comprend les Juifs originaires d'Espagne ou du Portugal, ainsi que le bassin méditerranéen et les pays arabes. Le mot vient du vieil hébreu et signifie « Espagnol ».
- Shahada :** La profession de foi dans l'islam qui dit : « Il n'y a qu'un Dieu, Allah, et Mohamed est son Prophète ».
- Shari'a :** Littéralement « le chemin » : la Loi islamique.
- Shema :** Profession de foi juive qui proclame l'unité de Dieu. Elle est récitée deux fois par jour, matin et soir. C'est la section centrale des prières quotidiennes.
- Soufisme :** Le nom que l'on donne aux doctrines mystiques dans l'islam.
- Sunni :** Le rite musulman le plus populaire.
- Sunna :** Basée sur les dires et les actions du Prophète Mohamed, elle sert de guide pour l'interprétation de la religion.
- Tallith :** Châle de prière revêtu par les hommes juifs. C'est un vêtement rectangulaire, orné aux quatre extrémités de franges, en rappel du devoir d'observer les commandements. [Nombres 15, 37-41]
- Talmud :** Avec la *Torah*, la source principale du judaïsme, la Loi Orale, qui complète et explique la *Torah*.
- Torah :** La partie la plus importante de la Bible pour les Juifs, composée des cinq premiers livres. On l'appelle également le Pentateuque. C'est la Loi Écrite, les préceptes que Dieu a donnés à Moïse et aux Israélites.
- Umma :** La communauté islamique, signifiant autant la communauté locale que la communauté mondiale.

 2002-02-27 9:39

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

La mort, les rites funéraires, le deuil et l'autopsie chez les Juifs et les Musulmans

Annexe C – Bibliographie

Général | Le judaïsme | L'islam

Général

Bible, Apostolat des Éditions, Éditions Paulines. Paris, 1972.

Encyclopaedia of Religion and Ethics. Edited by James Hastings, Charles Scriber's Sons, New York, 1955.

Encyclopaedia of Religion, Mircea Eliade. Editor in Chief, MacMillan Publishing Company, New York, 1987.

Geller, Stephen A., M.D., « Religious Attitudes and the Autopsy », *Archives of Pathology and Laboratory Medicine*, Vol. 108, June 1984, p. 494-496.

L'Univers de la Bible, Dictionnaire de la Bible et des 3 religions du Livre, Éditions Lidis, Paris, 1985.

Murrau, Richard, « Why Have Coroners? »; *Saudi Medical Journal*, Vol. 9, N° 5, 1988, p. 437-439.

(Haut de la page)

Le judaïsme

Bender, A. P., « Beliefs, Rites and Customs of the Jews connected with Death, Burial and Mourning. As Illustrated by the Bible and Later Jewish Literature » *Jewish Quarterly Review*, Vol. 6, 1894, p. 317-322; p. 322-347; p. 664-671; Vol. 7, 1894, p. 101-118; p. 259-269.

Cohen, A, *Le Talmud*, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1991, 467 p.

Choucroun, I.M., *Précis d'instruction religieuse*, Éditions Bibliophane, Paris, 1989, 59 p.

Eisenberg, Josy, *Le judaïsme*, Jacques Grancher Éditeur, Paris, 1989, 203 p.

Encyclopaedia Judaica, Keter Publishing House Ltd., Jerusalem, Israel, 1971.

Encyclopaedia of Judaism, MacMillan Publishing Company, New York, 1989.

Feldman, Rabbi David M. « Rabbinic Comment : Autopsy », *The Mount Sinai Journal of Medicine*, Vol. 51, N° 1, January-February 1984, p. 82-85.

Feldman, Rabbi David M. « Rabbinic Comment : Definition of Death and Dying », *The Mount Sinai Journal of Medicine*, Vol. 51, N° 1, January-February 1984, p. 73-76.

Geller, Stephen A., M.D. « Autopsy », *The Mount Sinai Journal of Medicine*, Vol. 51, N° 1, January-February 1984, p. 77-81.

Grand Rabbin Ckekroun. « Méditation commune des grandes religions du monde sur la mort », *Bulletin de la Société de thanatologie*, Paris, N° 2, 1973, p. 5-10.

Gugenheim, Rabbin Michel. *Les derniers devoirs : Le rituel juif du deuil*, Association Consistoire Israélite de Paris, Paris, 1988, 32 p.

Lamm, Maurice. *The Jewish Way in Death and Mourning*, New York, 1977.

Malka, Victor et Malka, Salomon. *Le petit Retz du judaïsme*, Éditions Retz, Paris, 1989, 141 p.

Meyers, Nechemia. « Medicine confronts Jewish Law », *Nature*, Vol. 318, 14 November 1985, p. 97.

Raphaël, Freddy. « La représentation de la mort chez les juifs d'Alsace », *Arch. Sc. soc. des Ref.*, N° 39, 1975, p. 101-117.

Rosner, F. and Bleich, J.D. *Jewish Bioethics*, Hebrew Publishing Company, New York, 1979.

Saadia, Marie-Madeleine et Yossef. « À propos d'un rite de deuil dans la tradition juive » *Topique*, N° 11/12, p. 209-225.

Steines, Patricia. « Jüdisches Brauchtum um Sterben, Tod and Trauer », *Im Angesicht des Todes : Ein interdisziplinäres Kompendium*, Eos Verlag Erzabtei St.Ottilien, 1987, p. 135-154.

(Haut de la page)

L'islam

Albar, M. A. « Organ Transplantation - An Islamic Perspective », *Saudi Medical Journal*, Vol. 12, N° 4, 1991, p. 280-284.

Antes, Peter. « Tod and Trauer im Islam », *Im Angesicht des Todes : Ein interdisziplinäres Kompendium*, Eos Verlag Erzabtei St.Ottilien, 1987, p. 155-162.

Boubakeur, Dalil. « Les rites funéraires de l'islam », *Bulletin de la Société de thanatologie*, Paris, N° 2, mai 1970, p. B1-14.

Boubakeur, S.E. Si Hamza. « La greffe du cœur : Point de vue de l'islam », *Bulletin de la Société de thanatologie*, Paris, N°1, 1970, p. CI-3.

Bousquet, G.H., *El-Bokhâri. L'authentique Tradition musulmane : choix de h'adîts*, Editions Grasset et Fasquelle,

Collection Sinbad, 1964, 291 p.

De Tassy, Garcin. *L'islamisme d'après le Coran. L'enseignement doctrinal et la pratique*, Biblio Verlag, Osnabrück 1978 (réimpression de la troisième édition, Paris 1874).

Elaroussi, Khalid. « Contribution à une étude sur la mort en islam », *Bulletin de la Société de thanatologie*, Paris, N° 77/78, 1989, p. 10-23.

Fakhri, M. « Le vieillard et la Mort, du point de vue de l'islam », *Bulletin de la Société de thanatologie*, Paris, N° 4, 1974, p. 37-42.

Ghanem, Isam. « Permission for Performing an Autopsy : The Pitfalls under Islamic Law », *Medicine, Science and the Law*, Vol. 28, N° 3, 1988, p. 241-242.

Hamidullah, Muhammad. *Saint Coran*, Maison d'Ennour, 12^e Édition.

Herdson, Peter B. « The Act of Dying is One of the Act of Life », *Annals of Saudi Medicine*, Vol. 10, N° 3, 1990, p. 253.

Herdson, Peter B. « Autopsies, Medicine, and the Public », *Annals of Saudi Medicine*, Vol. 8, N° 5, 1988, p. 317-319.

Kamal, Aboul Aziz. *Everyday Fiqh, Vol. 1*, Islamic Publications Ltd., Lahore, 1983, 272 p.

La Ligue du monde islamique, *Les règlements des funérailles dans l'islam*, La Mecque, 28 p.

Muhammad Ali, Maulana. *The Religion of Islam*, S. Chand and Company Ltd., New Delhi. *Encyclopédie de l'islam*, Nouvelle Édition, Leiden E.J. Brill, Paris, 1986.

Nicholls, Pam Hufford, RN. « Cadaveric Organ Donation in Saudi Arabia », *Annals of Saudi Medicine*, Vol. 10, N° 3, 1990, p. 319-324.

Yassine, Chaib. « Pour une thanatologie maghrébine : les rapatriements de corps. L'islam et la Mort en France », *L'Islam en France*, sous la direction de Bruno Étienne, Éditions du CNRS, Paris, 1990, p. 337-348.

(Haut de la page)

 2002-02-27 11:36

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001